

N° 114

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1961.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles,
de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 7 décembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 208, 277 et in-8° 107 (1960-1961) ;

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1291, 1530 et in-8° 358.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles 44, 55, 64, 82, 83, 106, 107, 143 et 144 du Code de la Nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Le service, accompli effectivement dans une unité de l'armée française, vaut dispense de la condition de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent.

« Art. 55. — Conforme

« Art. 64. — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° — l'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° — l'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3° — l'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

« 4° — la femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° — l'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° — l'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° — le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° — l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées, et ce, sur sa demande et de plein droit ;

« 9° — l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent ;

« 10° — le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° — l'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

« *Art. 70.* — Supprimé

« *Art. 82.* — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions des 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 64.

« *Art. 83.* — Le naturalisé qui a rendu à la France des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 81 par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« *Art. 106.* — Conforme

« *Art. 107.* — Conforme

« Art. 143. — Conforme »

« Art. 144. — Conforme »

Art. 2.

Pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du Code de la nationalité :

1° Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du Code de la nationalité française, si elles ont la possession d'état de Français ;

2° Les personnes, majeures ou mineures, qui remplissaient, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, les conditions prévues à l'article 64-8° du Code de la nationalité, si elles ont joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration.

Art. 3, 4 et 5.

. Conformes

Art. 6.

Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française les personnes visées aux 9°, 10° et 11° de l'article 64 dudit Code et naturalisées Françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 bis (nouveau).

Sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du Code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918, si elles ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français.

Art. 7.

Les articles 70, 79 et 155 du Code de la nationalité française sont abrogés.

Art. 8.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.